Fre 4° f 2811 Aa

Prieur
Turreau

Carc
f. 1

Fre
2718

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. L. PRIEUR,

Député du département de la Marne à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis Capet ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

DE toutes les queſtions agitées juſqu'aujourd'hui, ſur le procès de Louis le dernier, il n'en eſt qu'une ſur laquelle les membres de la Convention paroiſſent diviſés : celle de ſavoir ſi le jugement qu'elle prononcera ſera porté aux aſſemblées primaires ou de communes, pour être réformé, modifié ou confirmé par elles.

Je dis que cette queſtion eſt celle qui doit nous occuper ſérieuſement dans cet inſtant, parce qu'en effet, preſque tous les orateurs ſont d'accord ſur les crimes de Louis, & ſur la néceſſité de leur appliquer une peine.

Quelques-uns ont bien encore excipé de cette inviolabilité déjà proſcrite par vos décrets; mais aucun d'eux n'a pu détruire les vérités éternelles qui vous ont décidé à rejetter un pareil ſyſtême.

Tous les prétextes qu'ils ont employés n'ont porté aucune atteinte à cette vérité, que l'inviolabilité inſtituée pour l'intérêt du peuple, n'a pu s'étendre au-delà des actes d'adminiſtration attachés par la conſtitution à la royauté.

Il n'en eſt pas moins demeuré pour conſtant que ni Louis ni ſes

THE NEWBERRY LIBRARY

défenſeurs ne pouvoient tirer aucun avantage des articles d'une conſtitution que Louis n'avoit jamais acceptée de bonne foi, & qu'il avoit violée toutes les fois qu'il avoit cru pouvoir faire la tentative de rétablir ſon ancien deſpotiſme.

Il n'en eſt pas mois reſté pour conſtant que, d'après les termes même de la conſtitution, Louis étoit cenſé avoir abdiqué la royauté, dès le premier crime qu'il avoit commis, & que, depuis cette époque, il devoit être rangé dans la claſſe de tous les citoyens, dont les actions étoient ſoumiſes à la vengeance des lois, dès qu'elles bleſſoient l'intérêt ſocial.

C'eſt d'après ces principes; c'eſt d'après les baſes éternelles de la raiſon & de la juſtice, & après avoir recueilli les preuves multipliées des crimes de Louis, depuis le premier inſtant où le peuple a voulu la liberté, que la Convention a décidé qu'il ſeroit jugé.

Une autre queſtion ſe préſentoit immédiatement après celle-ci : par qui Louis Capet doit-il être jugé ?

La Convention a alors examiné la nature de ce procès, ſi on peut l'appeller ainſi, & la nature des mandats qu'elle avoit reçus de ſes commettans.

Quant à l'affaire, en elle-même, elle a vu que ſon événement étoit tellement lié au ſalut de la Républipue & à l'établiſſement & à la conſervation de la liberté, qu'il ne pouvoit y avoir que les repréſentans du peuple qui puſſent la juger.

Vainement on a cherché à détourner la Convention de cette réſolution, en lui oppoſant, tantôt qu'elle ne pouvoit être en même-temps le juré d'accuſation & le juré de jugement, tantôt que les membres qui la compoſoient pouvoient, ſous certains points de vue, être ſujets à la récuſation.

On a toujours répondu avec ſuccès à ces objections. D'un côté, c'eſt le peuple entier qui a accuſé Louis Capet.

D'un autre, la récuſation de quelques membres de la Convention, n'étoit pas mieux fondée.

Où prendre les juges de Louis, ſi l'on veut qu'ils ſoient abſolument déſintéreſſés ſur ſon ſort. Eſt-il un ſeul département, une ſeule ville, un ſeul bourg, un ſeul hameau qui ne ſe ſoient reſſentis des ſuites funeſtes de ſes trahiſons, & qui ne ſoient conſéquemment intéreſſés à la punition de ſes crimes ? Eſt-il un ſeul Français qui ne l'ait accuſé, quand tous ont applaudi à ſa ſuſpenſion prononcée par l'aſſemblée légiſlative, quand tous l'ont ratifiée en nommant dans les aſſemblées primaires les députés à la Convention nationale ?

Si ces derniers ne peuvent juger Louis, il faut, comme le diſoit un de nos collègues, le renvoyer aux habitans des planètes, & encore ceux-ci ne pourroient-ils le juger; car s'ils ſont hommes, Louis eſt leur ennemi, puiſqu'il s'eſt déclaré l'ennemi du genre humain entier,

en intéreſſant à ſa cauſe les deſpotes qui oppriment les peuples dans tout l'univers, & en cherchant par-là à étouffer la liberté dès ſa naiſſance.

Enfin pour apprécier les mandats que la Convention a reçus du peuple, il ſuffit de ſe rappeller les circonſtances dans leſquelles elle a été formée.

L'aſſemblée légiſlative informe la nation des trahiſons perpétuelles du ci-devant roi; du combat à mort que le peuple venoit de livrer à la tyrannie, de ſon triomphe contre le tyran, de la ſuſpenſion & de l'incarcération de ce dernier; elle annonce, en même-temps, qu'une Convention nationale peut ſeule ſauver la liberté, parce qu'elle réunira tous les pouvoirs.

Le peuple acquieſce à toutes les invitations de l'Aſſemblée légiſlative, & il envoie ſes députés avec des pouvoirs illimités pour ſauver la choſe publique.

Ils arrivent, ils trouvent à punir un tyran, dont l'exiſtence compromet la république entière & la liberté. Que diroit le peuple ſi ſes mandataires avoient la foibleſſe de ne pas remplir la miſſion qui leur eſt donnée? Il diroit que ce ſont des repréſentans puſillanimes, qui n'ont oſé remplir leur devoir.

C'eſt pour éviter ce reproche que la Convention a décidé qu'elle jugeroit Louis le dernier; c'eſt-à-dire, qu'après avoir déclaré ſes crimes, elle appliqueroit la peine prononcée contr'eux par la loi.

Ce décret eſt d'une telle préciſion, qu'il ſembloit ne laiſſer aucun doute ſur les véritables intentions de la Convention, & qu'à moins de la faire rétrograder, on ne pourroit plus mettre en queſtion ſi Louis ſeroit définitivement jugé par elle. L'adhéſion tacite du peuple à ce même décret, écartoit encore toute eſpèce de doute ſur les pouvoirs de ſes repréſentans.

Cependant à l'inſtant où il s'agiſſoit de prononcer contre Louis, différens ſyſtêmes ont été propoſés; ils ne tendent pas, à la vérité, à détruire totalement le décret de la Convention, mais leur effet pourroit entraîner des conſéquences dont l'impunité du tyran ne ſeroit pas la moindre.

On propoſe donc aujourd'hui, après que la Convention nationale aura déclaré que Louis eſt coupable, de laiſſer aux aſſemblées primaires à décider ſi Louis doit ſubir la peine de mort ou être enfermé.

L'opinant qui a fait cette propoſition, entrevoit de grands dangers pour la choſe publique, ſoit que la Convention décide que Louis Capet ſera mis à mort, ſoit qu'elle déclare qu'il ſera condamné à une détention perpétuelle ou temporaire.

Dans le premier cas, dit-il, Louis aura à peine ſubi ſon ſupplice, que l'opinion publique changera au même inſtant; le peuple s'appitoiera, la Convention ſera calomniée, & il ſera plus diſpoſé à plier

sous le joug de l'intrigant audacieux, qui formera le projet de l'opprimer.

Je crois que l'orateur qui nous a fait ce tableau effrayant, s'est laissé entraîner à une terreur panique dont il n'auroit pas même eu l'idée, s'il eût mieux observé le caractère que le peuple français a montré depuis le commencement de la révolution, & sur-tout s'il se fût arrêté à la nature des crimes dont Louis Capet est accusé & convaincu.

D'abord il conviendra avec moi qu'il n'y a pas une seule époque dans la révolution, où le caractère national ait chancelé un instant entre la liberté & le despotisme : le peuple n'a pas plutôt connu ses droits, qu'il a juré de mourir plutôt que de les abandonner, & a fidèlement observé ses sermens.

Il n'a pas plutôt connu la liberté, que son amour & son dévouement pour elle se sont développés avec une énergie qui n'ont pu ralentir ni les manœuvres des fanatiques & des intrigans, ni les ligues formées par les tyrans, ni les ravages de la guerre, ni la misère dans laquelle ils ont voulu le plonger.

Et comment le peuple regretteroit-il la royauté ? comment regretteroit-il les rois ? ne sait-il pas que leurs faveurs ne s'étendoient pas pas au-delà des esclaves & des valets qui les entouroient ? ne sait-il pas que c'étoit avec son sang & ses sueurs que le despote entretenoit leur luxe & leur faste insolent ? ne sait-il pas que c'étoit au nom des rois & par leurs ordres que s'exerçoient tous les actes d'oppression dont il étoit sans cesse la victime ?

Ne craignez donc pas, d'après cela, que le supplice de Louis puisse faire changer le caractère national, si quelque chose pouvoit altérer dans le peuple l'amour de la liberté, l'impunité du tyran pourroit seule produire cet effet.

D'ailleurs, s'il étoit possible que quelques ennemis du peuple cherchassent à exciter en lui ce sentiment de pitié mal entendue, & à altérer la haine qu'il doit à la tyrannie, cette erreur passagère seroit bientôt dissipée par la vue des monumens sans nombre qui rappelleroient les crimes du tyran.

Croyez-vous que le peuple oublie jamais les outrages faits à ses premiers représentans le 20 & le 23 juin 1789 ?

Croyez-vous qu'il oublie les vieillards paisibles massacrés par Lambesc dans le jardin des Tuileries ; ces troupes innombrables accumulées sur Paris & ses environs au mois de juillet suivant ; cette artillerie formidable & tous ces instrumens de destruction & d'incendie dirigés contre cette ville & l'Assemblée constituante à la même époque ; la prise de la Bastille & les victimes qui y ont été immolées : prise de la Bastille qui seule a ramené le tyran, parce qu'il s'est vu vaincu, qui seule lui a fait changer ces dispositions atroces qui, trois fois, lui avoient fait repousser le président & une députation de l'Assemblée

constituante qui venoient en vain lui demander l'éloignement des troupes ?

Croyez-vous que le peuple oublie les orgies du mois d'octobre 1789, où la cocarde nationale fut, en présence de Louis Capet & sa femme, foulée aux pieds par les partisans du despotisme ?

Croyez-vous qu'il oublie la journée des chevaliers du poignard, les massacres de Nîmes, de Montauban, de Jalès, d'Avignon, de Nancy, la fuite du tyran à Varennes, concertée avec l'infâme Bouillé, & les massacres du Champ-de-Mars qui en ont été la suite ?

Sans doute, le peuple eût peut-être oublié tous ces crimes, si de nouvelles trahisons ne les lui avoient rappelés sans cesse, & si l'acceptation de la constitution n'eût été un acte de fourberie de plus de la part du tyran ; s'il n'eût pas, depuis cette époque, accordé une protection publique aux émigrés, aux prêtres fanatiques, aux aristocrates, aux contre-révolutionnaires de toute espèce, & si toute sa conduite n'avoit pas été une suite non interrompue de trahisons qui avoient pour objet de rétablir le despotisme.

Non, le peuple ne pourra jamais oublier les machinations infernales que Louis, ses agens & ses frères ont concertées avec les despotes étrangers pour étouffer la liberté naissante.

Il n'oubliera jamais que le château des Tuileries a été transformé en place de guerre, & qu'il a fallu des flots de sang patriotes pour détruire le 10 août dernier cette seconde Coblentz qui étoit devenue comme l'autre le repaire des chevaliers de poignards.

Il n'oubliera pas davantage l'invasion du territoire français à la même époque, par les Prussiens & les Autrichiens, les trahisons de Verdun & de Longwi, l'incendie & la dévastation portées dans nos villes, dans nos campagnes, dans nos colonies, & enfin la gloire de la courageuse défense des habitans de Lille, de Thionville & de Montmédi.

Non : le peuple n'oubliera jamais tous ces crimes ; chaque famille a eu ses victimes sur le sort desquelles elle a des larmes à répandre ; & si le souvenir de Louis se présente, ce ne sera que poar exciter l'indignation dans l'ame de tous ceux qui connoissent les maux qu'il nous a faits.

Craignez-vous d'ailleurs que ces crimes ne s'oublient ; que le marbre & l'airain les retracent à tous les yeux dans toutes les parties de la République, & que les monumens élevés à la liberté consacrent en même-temps les noms & la gloire ce ses premiers martyrs ?

Ecartons donc cette crainte d'un sentiment de pitié mal entendue dans l'ame du peuple : il est au-dessus de ces sonpçons.

Quant à la crainte de voir le peuple disposé à plier sous le joug d'un maître, elle n'est pas mieux fondée ; quel que soit l'excès de la misère où ses ennemis veuillent le réduire, il ne concevra jamais une telle idée ; il ne connoîtra jamais d'autres lois que celles qu'il se fera

données librement par ſes repréſentans; & ſi quelqu'intrigant, comme on paroît le craindre, pouvoit l'égarer un inſtant à ce point, il paieroit bientôt de ſa tête l'imprudent mépris qu'il auroit eu pour le peuple, en croyant qu'il pourroit recevoir des fers. La liberté eſt aujourd'hui la divinité tutélaire des Français; & ce peuple que l'on diſoit léger ſous les deſpotes, a donné des preuves ſi répétées de ſon amour pour elle, que l'on ne peut en douter ſans l'outrager.

L'opinant penſe enſuite que la mort de Louis eſt attendue avec impatience par les tyrans pour faire haïr les Français, conſolider leurs trônes, ſoulever les peuples à la faveur des préjugés royaux & ſacerdotaux qui exiſtent encore chez nos voiſins. Pluſieurs orateurs qui ont parlé enſuite ont fait entrer les mêmes conſidérations dans leur diſcuſſion.

Mais ne nous y trompons pas, les tyrans étrangers ne nous feront pas la guerre, parce que nous feront juſtice du tyran qui nous opprimoit; ils nous l'ont déclarée auſſi-tôt qu'ils ont vu les principes de la liberté triompher parmi nous, & Louis Capet étoit aſſis ſur le trône conſtitutionnel, lorſque la ligue des Pilnitz fut ſignée. Peu importe aux tyrans étrangers que Louis exiſte ou non; c'eſt la liberté, c'eſt la déclaration des droits qu'ils veulent renverſer. Ne croyez pas compoſer avec eux, ils veulent la tyrannie, ils veulent règner en deſpotes; & s'ils ſe croient aſſez forts pour nous attaquer, peu importe le parti que vous prendrez relaaivement à Louis le dernier.

D'ailleurs, ſavez-vous le vrai moyen de déjouer toutes les ligues & toutes les entrepriſes des tyrans? c'eſi de ne les pas craindre; c'eſt de les combattre avec courage, & de porter les drapeaux de la liberté chez les peuples qu'ils oppriment; ou ſi le moment de la liberté n'eſt pas encore arrivé pour ces peuples, de défendre nos frontières, & de repouſſer, avec courage, comme nous l'avons déjà fait, les attaques qui pourront être dirigées contre elles; c'eſt enfin d'apprendre à tous les peuples de l'univers qu'il y a auſſi une juſtice pour les rois, & que le temps eſt paſſé, où les crimes des tyrans reſtoient impunis.

Et ſi nous pouvions être un inſtant influencés par le parti que pourroient prendre les puiſſances étrangères, ne ſeroit-ce pas, pour-ainſi-dire, faire conſidérer, comme repréſentans des peuples, les tyrans qui les oppriment? ne ſeroit-ce pas faire croire que le peuple français a beſoin de leur ſanction pour aſſurer ſa liberté?

Le même orateur prévoit les mêmes dangers dans un décret qui ordonneroit la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis; parce qu'alors, dit-il, on invitera le peuple à l'aſſaſſiner; parce qu'il deviendra dans ſa priſon le prétexte de tous les fléaux; & que la Convention nationale accuſée de lâcheté, ſera diſperſée.

Je partage les craintes de l'opinant ſur les conſéquences que pourroit avoir la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis. Le Temple

deviendroit alors, comme il le dit, le ralliement des fanatiques & des mécontens de toutes eſpèces ; la réclusion feroit renaître leurs eſpérances ; ils s'agiteroient en tout ſens pour occaſionner des troubles, & trouver dans quelque tumulte, une occaſion favorable pour arracher le tyran à ſa priſon & le replacer ſur le trône, mais ſi, comme il n'y a pas lieu d'en douter, Louis eſt déclaré conſpirateur & traître à la patrie, qui oſera prononcer contre lui la peine d'une ſimple réclusion ? L'égalité, la loi, la déclaration des droits, deviendroient-elles tout-à-coup des chimères ? S'anéantiroient-elles devant l'ombre de la royauté détruite ? Et ſi le moindre conſpirateur, ſi le dernier des émigrés eſt condamné par un tribunal militaire, & dans les 24 heures de ſa capture, à la peine de mort, comment l'auteur de toutes les émigrations & le chef de toutes les conſpirations, pourra-t-il échapper à la même peine ?

Cependant, pour prévenir tous les dangers, l'orateur propoſe de faire déclarer par la Convention nationale que Louis eſt coupable, & de renvoyer pour l'application de la peine, aux aſſemblées primaires ; ce moyen, ſelon lui, fait diſparoître tous les inconvéniens du premier parti adopté par la Convention.

J'avoue qu'au premier coup d'œil, cette propoſition a dû trouver un grand nombre de partiſans parmi les membres de la Convention nationale ; il n'en eſt pas un, ſans doute, qui ne trouve pénible le devoir de ſtatuer ſur l'exiſtence même d'un tyran couvert de crimes, & qui n'ait entrevu avec plaiſir un moyen de concilier l'intérêt ſocial avec ſa ſenſibilité. Mais quelle que ſoit à cet égard la répugnance individuelle de chaque membre de la Convention, il faut qu'il faſſe encore ce ſacrifice à la patrie, ſes commettans lui en ont impoſé le devoir en lui donnant leur confiance ; & aucun de nous ne peut, ni l'oublier, ni le trahir.

Que ſignifieroit d'ailleurs l'adoption de la meſure qu'on nous propoſe ? Rien autre choſe, ſinon que nous n'avons pu réſiſter aux preuves accumulées, qui de toutes parts nous forçoient à déclarer Louis coupable ; mais que nous n'avons pas eu le courage d'ouvrir le livre des lois, pour appliquer les peines qu'elles prononcent contre les traîtres & les conſpirateurs.

Il eſt vrai qu'en renvoyant au peuple pour appliquer la peine, on penſe mettre la Convention nationale à l'abri de tout reproche ; mais cette meſure ne peut remplir l'objet de ceux qui l'ont imaginée. S'il étoit poſſible qu'une pitié mal entendue pût exciter parmi le peuple quelques mouvemens, ils ſeroient bien plus dangereux s'il avoit appliqué la peine lui-même, car alors les agitateurs lui diroient que la Convention nationale l'a trompé ſur la déclaration des délits, & qu'il n'a été que l'inſtrument aveugle d'une injuſtice qu'elle n'a oſé commettre elle-même ; mais venons à l'exécution du projet propoſé.

On veut que vous renvoyiez l'application de la peine au peuple réuni en assemblées primaires ou en communes ; un pareil projet est bien plus facile à concevoir qu'à exécuter.

Il y a à-peu-près cinquante mille assemblées de communes dans la République, ce sont donc cinquante mille tribunaux, ou cinquante mille sections d'un même tribunal, que vous établissez pour le jugement de cette affaire.

Est-il bien facile de concevoir & de prévoir tous les incidens qui peuvent s'élever dans ces divers tribunaux ? Peut-on bien calculer les troubles que peuvent y exciter les débats qu'une pareille question fera naître ?

Encore si les assemblées étoient composées d'hommes qui fussent animés des mêmes principes, pourroit-on espérer que les délibérations y seroient calmes, & que l'on pourroit y arriver à des résultats sans des secousses très-violentes ; mais qui de nous ignore que le royalisme a encore dans toutes les parties de l'empire un grand nombre de secrets partisans, qui profiteront de cette circonstance pour agiter le peuple ; & sur-tout, pour exciter sous les dehors d'un patriotisme trompeur, des troubles qui rendront le procès interminable, & donneront aux ennemis extérieurs, le temps de former de nouveaux projets pour sauver le tyran.

Il est vrai qu'à entendre l'auteur de la proposition, la question sera bien simple, puisqu'il ne s'agira que de déterminer la peine applicable aux crimes dont Louis sera déclaré convaincu par la Convention.

Mais d'un côté, cette idée est le renversement absolu de l'exercice de la souveraineté du peuple Dans l'ordre judiciaire, les lois relatives aux jurés ont laissé au peuple les fonctions de juré d'accusation, & de juré de jugement ; & ont confié à des juges délégués à cet effet, l'application de la peine ; ici, c'est tout le contraire que l'on propose, ce sont les mandataires qui exercent les fonctions du souverain, & c'est le souverain qui exerce les fonctions de délégué.

D'un autre côté, a-t-on pu croire que cette question de l'application de la peine, une fois renvoyée aux assembles primaires, il ne se trouvera pas des hommes, qui par des vues peu civiques, sans doute, mais qu'ils sauront bien déguiser, chercheront à jeter des doutes sur l'intention de la Convention ; ils diront au peuple, on nous a renvoyé à prononcer une peine contre Louis, mais pour cela, il faut que nous examinions si Louis est coupable ; la Convention a fait, à la vérité, cette déclaration, mais la Convention n'a pu mettre des bornes aux pouvoirs du souverain, ni à la faculté de les exercer. Examinons la nature & les preuves des crimes imputés à Louis, & nous prononcerons ensuite.

Un autre opinant, qui a senti sans doute l'inconséquence de cette

première propoſition, en a fait une autre qu'il a appuyée à peu près des mêmes motifs.

Il veut que la Convention nationale prononce que Louis eſt coupable, qu'il a mérité la mort, & qu'elle renvoie enſuite aux aſſemblées primaires, pour la confirmation ou la modification de ce jugement.

Cette propoſition eſt au moins plus conſéquente que la première; elle reconnoît les droits du ſouverain; elle n'en modifie pas l'exercice & les laiſſe ſubſiſter dans toute leur étendue. Mais auſſi elle nous paroît préſenter de bien plus grands dangers & une impoſſibilité plus abſolue de la réaliſer.

En effet, l'appel au peuple, du jugement de la Convention nationale, emporte avec lui l'idée néceſſaire de revoir & d'examiner tout le procès; les mêmes dangers que préſente la première propoſition, ſe produiſent ici, & de plus grands ſe préſentent encore.

Les ſix mille aſſemblées primaires ou les cinquante mille aſſemblées de communes deviennent autant de tribunaux, où doit être porté l'appel, ou l'examen du jugement de la Convention. Pour décider ſi ce jugement eſt juſte, il faut que la même diſcuſſion qui a eu lieu à la Convention, ait lieu dans chaque aſſemblée primaire ou de commune. Il faut que les pièces y ſoient produites, que l'accuſé & ſes défenſeurs y ſoient entendus; autrement, il eſt impoſſible qu'aucune ſection du grand tribunal d'appel prononce, pour me ſervir des expreſſions du barreau, ſur le bien ou mal jugé du premier jugement.

Cette objection, quoiqu'en diſent les partiſans du ſyſtême de l'appel au peuple, n'a jamais été attaquée avec avantage. Les uns nous ont dit que le peuple ne s'occuperoit que de la peine à infliger au coupable, Les autres, que l'impoſſibilité de s'occuper du fonds du procès, détermineroit les aſſemblées primaires à ne s'occuper que de la peine à prononcer.

Quant à moi, je ne connois aucun moyen, je ne dis pas d'empêcher les aſſemblées primaires, de ne pas s'occuper de tout le procès, car tous conviennent qu'elles en ont le droit; mais de pouvoir eſpérer qu'elles ne s'en occuperont pas; car, certes, ſi j'avois à ſtatuer comme juge d'appel, ſur diverſes diſpoſitions d'un premier jugement, la première queſtion à laquelle je m'arrêterois, ſeroit de ſavoir ſi l'accuſé eſt véritablement coupable.

Un autre opinant, voulant écarter les objections qui s'élèvent contre l'appel du jugement aux aſſemblées primaires, argumente de ce qui s'eſt paſſé au mois d'août dernier pour la formation de la Convention nationale.

Mais il ne fait pas attention que les fonctions des aſſemblées primaires ſe bornèrent à cette époque à la nomination d'électeurs, aux-

quels elles donnèrent des pouvoirs illimités qu'il devoient transmettre aux députés, & qu'il n'y eut aucune discussion ouverte.

Un autre argumente du décret de la Convention qui a déclaré qu'il n'y auroit de constitution que celle qui seroit acceptée par le peuple; il conclut de là que la constitution devant être discutée dans les assemblées primaires, à plus forte raison l'appel du jugement de Louis peut & doit y être porté.

Ce décret a consacré une vérité éternelle, mais il n'est pas applicable au jugement de Louis Capet.

D'abord pour discuter les articles d'une constitution qui n'est rien autre chose que le projet des clauses d'un contrat social & d'un mode de gouvernement, il ne faut que les lumières du bon sens & de la raison, & chaque individu peut juger sans avoir besoin de recourir à des connoissances positives & matérielles qui ne peuvent s'acquérir d'elles-mêmes.

Dans le jugement d'un procès, au contraire, tous les élémens qui servent à former la décision du juge lui sont, pour ainsi-dire, étrangers; & il faut que les connoissances qu'il acquiert à cet égard soient prises hors de lui; car dans un procès tout est positif, puisqu'il s'agit de faits & d'application de loi.

Je sens bien que l'on pourroit me répondre, que les crimes de Louis sont si évidens & si authentiques dans toute la France, qu'il n'est pas nécessaire, pour les constater, de recourir aux moyens ordinaires, d'autant mieux que l'assemblée a elle-même rejetté les preuves testimoniales, & n'a pas cru devoir faire vérifier les pièces que Louis Capet n'a pas voulu reconnoître.

Cet argument auroit quelque force, j'en conviens, si la Convention s'étoit en effet bornée aux faits authentiques qui dépose nt contre Louis, & que toute la France connoît; & si elle avoit adopté l'idée qui lui avoit été proposée, de ne statuer sur son sort que par des mesures de sûreté générale; mais elle n'a pas cru devoir adopter cette mesure; des pièces ont été représentées, invoquées comme servant de preuves; des conséquences en ont été tirées, elles sont dès-lors devenues des pièces du procès, & peuvent avoir beaucoup d'influence sur la décision.

Les choses une fois en cet état, si le procès doit être revu, il doit l'être avec les mêmes pièces qui ont servi à son premier examen. on ne peut en écarter une seule, elles doivent toutes être reproduites devant toutes les assemblées primaires, qui forment chacune en particulier une section du grand tribunal d'appel.

Enfin, pour appuyer le sistême que je combats, presque tous les orateurs qui l'ont adopté ont sans cesse invoqué la souveraineté du peuple, & la nécessité de la mettre en action le plus souvent possible, afin de le familiariser à l'exercice de cette même souveraineté.

En partageant cette idée ſous le point de vue général, je crois que s'il eſt une ſeule circonſtance où la ſouveraineté du peuple ne puiſſe être exercée immédiatement par lui, c'eſt préciſément dans les circonſtances où on propoſe d'en faire la première expérience.

En effet, la ſouveraineté du peuple renferme eſſentiellement en elle-même tous les pouvoirs dont elle eſt la ſeule & unique ſource; & ce ſont ces différens pouvoirs qui la forment, & qu'il eſt eſſentiel de bien connoître.

On peut les diviſer en quatre.

Le premier, le pouvoir conſtituant;

Le ſecond eſt le pouvoir légiſlatif;

Le troiſième, le pouvoir exécutif;

Et le quatrième, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir conſtituant, c'eſt-à-dire, celui de régler les baſes du contrat ſocial, les principes du gouvernement & la diſtribution des autres pouvoirs, peut & doit être exercé par le peuple immédiatement, ou par la ratification des plans qui lui ſeront propoſés par des repréſentans nommés à cet effet.

Le pouvoir légiſlatif peut encore être exercé par une nation, parce que, pour l'exercice de ce pouvoir comme pour celui du premier, il ne faut, comme nous l'avons déjà dit, que les élémens de la raiſon qui ſe trouvent chez tous les hommes.

Quant au pouvoir exécutif, qui a pour objet de ſoumettre toutes les volontés particulières, à la volonté générale exprimée par la loi, il eſt impoſſible d'en confier l'exercice à chaque individu d'une nation.

Enfin, quant au pouvoir judiciaire, qui a pour objet l'application d'une loi à des faits particuliers, dont l'exiſtence ou la preuve ſont ſubordonnés à des circonſtances particulières, il peut bien être exercé par un peuple entier, comme nous en avons des exemples à Athènes & à Rome; mais pour cela il faut que le peuple entier puiſſe, comme dans ces deux villes, ſe réunir dans une place publique, & que chaque individu puiſſe entendre par lui-même, l'accuſateur & l'accuſé, connoître les dépoſitions des témoins, vérifier les pièces en un mot apprécier par lui-même les preuves.

Si un peuple, au lieu d'être réuni comme à Athènes & à Rome, dans une place qui le contient tout entier, eſt répandu ſur une immenſe ſurface de terre; s'il eſt compoſé, comme le peuple Français, de 25 millions d'habitans, épars en Amérique, en Aſie & en Afrique, je le demande à tout homme de bonne foi, eſt-il poſſible que cette portion de la ſouveraineté, le pouvoir judiciaire, ſoit exercée par un tel peuple? Pour moi je ne le penſe pas, & je ne crois pas que dans notre nouvelle conſtitution un pareil article puiſſe jamais être propoſé.

On me dira peut-être que le pouvoir judiciaire peut tellement être

exercé même en France par le peuple lui-même, que déjà des jurés l'exercent au criminel, & que bientôt des jurés au civil exerceront ce pouvoir judiciaire.

Rien de plus ſublime que la première inſtitution, & rien de plus preſſant à établir que la ſeconde; mais l'une & l'autre ne font que confirmer la première aſſertion. Les jurés, en effet, font bien partie du peuple; mais ils ne ſont pas le peuple entier; & chaque jury pour chaque affaire, ne peut être conſidéré que comme un délégué chargé momentanément de l'exercice d'un pouvoir dont la délégation, trop longtemps continuée dans la même main, auroit pu compromettre la liberté des citoyens. Le pouvoir judiciaire ne peut donc, en aucun cas, être exercé par le peuple Français, & cette conſéquence écarte toute idée d'appel du jugement, qui ſera prononcé par la Convention.

Il réſulte de cette diſcuſſion :

1°. Que la Convention nationale a reçu de ſes commettans les pouvoirs ſuffiſans pour ſtatuer définitivement ſur le ſort de Louis le dernier;

2°. Que ſi quelque doute eût pu s'élever à cet égard, il ſeroit totalement diſſipé par l'adhéſion tacite que le peuple a donné au décret qui a décidé que Louis Capet ſeroit jugé par la Convention;

3°. Que ce ſeroit renverſer toutes les idées que de renvoyer au peuple pour appliquer la peine, lorſque la Convention auroit déclaré que Louis eſt convaincu des crimes dont il eſt accuſé;

4°. Que cette meſure ne mettroit pas la Convention à l'abri des reproches & des dangers que l'on redoute pour elle, dans le cas où elle prononceroit définitivement; qu'au contraire, elle fourniroit aux méchans, un prétexte d'agiter le peuple en lui faiſant croire qu'il n'a été que l'inſtrument aveugle d'une injuſtice que la Convention n'auroit pas voulu commettre elle-même;

5°. Que le projet propoſé de faire ſtatuer par la Convention ſur la déclaration de la conviction des crimes & ſur l'application de la peine, en renvoyant enſuite aux aſſemblées primaires, pour confirmer ou modifier le jugement; que ce projet, dis-je, eſt impraticable, parce qu'il eſt impoſſible qu'un grand peuple, répandu ſur toute le ſurface du globe, exerce, en aucun cas, le pouvoir judiciaire;

6°. Que l'un & l'autre ſyſtêmes entraîneroient avec eux de grands dangers, & peuvent compromettre la tranquillité de la République, en donnant lieu, au même inſtant, dans toute ſon étendue, à des diſcuſſions qui, par leur nature, peuvent exciter une grande fermentation dans les eſprits.

Enfin, que les difficultés qui peuvent s'élever dans chaque aſſemblée primaire, rendront cette diſcuſſion interminable, aſſureront au tyran l'impunité, & feront chanceler la République naiſſante.

Je penſe donc, d'après cela, qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur

aucune espèce de proposition d'appel au peuple du jugement de la Convention, & qu'elle doit prononcer définitivement que Louis est coupable, & qu'il a encouru la peine portée par le code pénal, contre les traîtres qui ont compromis la sûreté intérieure & extérieure de l'état.

En prenant ce parti nous aurons rempli le devoir que nous ont imposé nos commettans, le tyran sera puni, la liberté & l'égalité seront sauvées, la République triomphera; &, si nous encourons une responsabilité, ce ne sera pas du moins pour avoir pris des mesures qui auroient pu compromettre la tranquillité & le salut de la patrie.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LOUIS TURREAU,

Député du Département de l'Yonne,

SUR CAPET;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JE vais énoncer mon opinion en peu de mots, & en homme libre. Un Républicain s'indigne, quand il entend propoſer ſérieuſement la queſtion de ſavoir ſi un roi eſt jugeable. J'aimerois autant qu'on agitât celle-ci : *Un roi eſt-il un homme ?*

Eh bien, organes du vœu du peuple, nous aboliſſons la royauté; nous proclamons la République ; nous remettons par le renverſement du trône, à ſa place naturelle, celui qui s'y croyoit plus qu'un homme . . . & nous avons l'inconſéquence de mettre en queſtion s'il eſt jugeable. Nous faiſons plus, nous preſcrivons aux orateurs de ſe renfermer dans le cercle étroit d'une pareille queſtion :

Louis XVI eſt-il jugeable !

Un homme qui compte tous les inſtans de ſa vie par les parjures & les crimes, qui s'eſt baigné dans le ſang d'un peuple entier, qui froidement en combine, en ordonne le maſſacre; un monſtre à qui il ne reſte plus de forfaits à commettre, ne ſeroit pas jugeable . . . . La juſtice ſeroit donc pour toujours remontée vers le ciel ! l'exiſtence d'un roi ſeroit-elle donc encore à craindre ? le ſceptre du tyran, que renferme le Temple, peſeroit-il encore ſur nos têtes ? ou bien ſommes-nous au temps où les Lameth, les Barnave, les Lafayette vendoient leur patrie, & la réduiſoient à l'ignominie de conſerver un roi conſpirateur & parjure ?

Si ces êtres, auſſi corrupteurs que corrompus, ſont aujourd'hui l'exécration de leurs contemporains; ſi le peuple a, d'une main ſouveraine, briſé ſes derniers fers, pourquoi mettre en queſtion ſi un individu qui n'a point aſſez de ſang à répandre pour payer tout celui qu'il a fait verſer, ſera mis en jugement? ... Voudroit-on, pour y dérober ſa tête, l'entourer encore de cette inviolabilité religieuſe, qui n'a dû ſon exiſtence qu'à la royauté, & dont les méthaphyſiques & ridicules effets ont dû ceſſer avec elle?

Quel eſt l'homme aſſez en délire, pour attacher à la perſonne de Louis Capet les effets de l'inviolabilité? Quel qu'ait été pour lui le fanatique amour de l'Aſſemblée conſtituante, quoiqu'elle l'ait en quelque ſorte déifié, en déclarant ſa perſonne ſacrée, a-t-elle jamais conçu le projet inſenſé de lui aſſurer l'impunité de tous ſes crimes? une pareille monſtruoſité eût détruit tout-à-la-fois & la ſouveraineté nationale & la liberté publique.

En deux mots, l'inviolabilité n'a pu avoir d'autre objet que les intérêts du peuple, & non l'impeccabilité du monarque; elle ne peut ſuſpendre ſur ſa tête la hache vengereſſe; elle diſparoît, ſous ce rapport devant la juſtice & l'éternelle raiſon.

Capet ne peut donc être inviolable.

Capet doit, ſans aucun délai, être mis en jugement; & loin de conſumer toutes nos ſéances à la diſcuſſions oiſeuſe de ces propoſitions, je demande que nous nous occupions de la ſeule qui ſoit importante: (par qui & comment ſera jugé Louis XVI).

Voilà, ſur cette queſtion, mon opinion.

Il doit l'être par la Convention nationale. Inveſtis des pouvoirs du peuple, nous ſommes ici pour venger ſa ſouveraineté tant de fois méconnue, tant de fois outragée. C'eſt à nous à appaiſer les mânes des victimes malheureuſes qui ont péri aux journées de Nancy, Nîmes, Moutauban, & du Champ-de-Mars.

Elles crient vengeance; nous la leur devons.

Nous la devons aux milliers de citoyens qui, le 10 août, ont tombé ſous le canon meurtrier des Tuileries.

L'infâme Capet en avoit allumé la mêche.

Auſſi lâche que cruel, ne ſachant que donner la mort, & non l'affronter, il s'étoit réfugié près de l'Aſſemblée légiſlative; & là, dans une ſcélérate & profonde impaſſibilité, il entendoit les coups redoublés de l'airain, qui, par ſon ordre, portoit dans tous les rangs le carnage & la mort.

Et nous balancerions plus long-temps à prononcer ſur ſon ſort!

Quel eſt donc celui d'entre nous, je vous le demande, citoyens, qui ne porte pas au fond de ſon ame l'intime conviction des forfaits de Louis XVI? Quel eſt celui d'entre nous qui, tranſporté d'indi-

Misc. 16

gnation, ne s'eſt pas écrié vingt fois : *ce monſtre, tout dégoûtant de crimes & de ſang, a mérité la mort?*

Eh bien, ſi cette conviction a frappé nos conſciences, pourquoi ſa ſentence n'eſt-elle pas déjà prononcée; pourquoi ces lenteurs continuelles, ces diſcuſſions interminables; pourquoi toutes ces formes vaines avec leſquelles les praticiens veulent entraver notre marche.

Soyons des hommes d'état, & non pas des procureurs.

Le peuple qui pouvoit, au 10 août, aſſommer le ſanguinaire Capet, comme une bête féroce, n'en a rien fait; il a voulu qu'une juſtice plus grande, plus éclatante, lui fût rendue; c'eſt de vous qu'il a droit de l'attendre; ſongez qu'un criminel ne monte pas aujourd'hui à l'échafaud, ſans être dans le cas de s'écrier avec juſtice :

Je meurs, & le premier de tous les ſcélérats, Louis Capet, reſpire.

Voici mon projet de décret :

Que Louis XVI ſoit, ſous trois jours, traduit à cette barre;

Qu'on lui liſe la longue énumération de ſes crimes; qu'il ſoit enſuite interrogé, peut-être le lâche révèlera-t-il quelques grands complices.

Que le lendemain de ſon interrogatoire, on poſe & l'on mette aux voix cette queſtion : *Capet a-t-il mérité la mort, oui ou non?* & que chaque député monte à la tribune pour répondre à l'appel nominal.

P. S. Une femme non moins ſcélérate que Louis XVI, n'a pas fixé mon attention. Renvoyez-la devant les tribunaux; & que, jugée dans les formes ordinaires, elle y trouve le juſte châtiment de ſes crimes.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.